

Annexe n° 1 à la délibération n° 3/07

RELATIVE AU PASSAGE SUR DES SECTIONS DE ROUTES DEPARTEMENTALES DES CONVOIS EXCEPTIONNELS DU GROUPE EDF

ENTRE

Electricité de France, société anonyme au capital de 924 333 331 euros (€), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° 552 081 317, dont le siège social se situe au 22-30 avenue de Wagram Paris 8^{ème}, faisant élection de domicile à EDF/ULM/ALN 35/45 Rue de Genève 93126 - La COURNEUVE Cedex représentée par Monsieur Christian HERRERO, en qualité de Directeur Adjoint de l'Unité Logistique et Maintenance, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée "**EDF**"

D'UNE PART,

ET

Le Département de Seine et Marne (77) représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général de Seine et Marne, dûment habilité en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 mai 2011, et désigné ci-après par l'appellation "**le Département**"

D'AUTRE PART,

Le Département et **EDF** pouvant être désignés chacun ou collectivement par la ou les "**Partie(s)**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les besoins en transport de colis lourds du Groupe EDF connaissent actuellement une forte croissance. Le Groupe EDF se doit de garantir la sûreté, la continuité et la pérennité de service de ses sites de production et de transformation. Cela nécessite, au titre de dépannages, l'acheminement par route de matériels lourds dans des délais très courts sans toujours disposer de programmation préalable. La performance de cet acheminement garantit la disponibilité des centrales et l'équilibre du système électrique.

Afin d'assurer au mieux ces transports, les itinéraires définis doivent être sauvegardés en capacité de circulation, voire parfois remis à niveau. A ce titre, il est régulièrement nécessaire de modifier ou renforcer des aménagements et équipements du domaine public routier ou de procéder à des vérifications d'ouvrages d'art.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée « CONVENTION », a pour objet de préciser les obligations respectives des Parties en ce qui concerne la réalisation et le financement d'opérations de vérification et/ ou de modification des aménagements de certaines Routes Départementales (RD) empruntées par les convois exceptionnels EDF.

La « CONVENTION » définit également les modalités du maintien ultérieur des capacités de ces voies et ouvrages construits ou modifiés.

ARTICLE 2 : MODALITES DE COOPERATION

EDF fournit une liste non exhaustive d'itinéraires de Routes Départementales reconnus comme prioritaires à ce jour, tel qu'indiqués à l'annexe n°1, à savoir les routes départementales suivantes **RD 403, RD 52a, RD 52, RD 36a, RD 36, RD 152, RD 607, RD 142** (itinéraire dit Super E Val de Loire), **RD 411** (Itinéraire Super E Nogent sur Seine). Cette liste pourra faire l'objet d'une mise à jour chaque fois qu'il le sera nécessaire, tout ajout ou modification d'itinéraire faisant l'objet d'un avenant à la présente « CONVENTION » en vue de sa bonne application.

Il reste entendu entre les Parties, que la garantie de passage consentie à EDF pour le transport de ses colis lourds sur ces itinéraires, n'exonère en aucun cas le Groupe EDF de la demande d'autorisation préalable de convoi exceptionnel auprès du service de l'Etat compétent : Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne. De même, cette garantie de passage ne peut soustraire le Groupe EDF à un refus de passage pour autant que les circonstances qui l'exigent soient réelles (faiblesse non encore détectée sur un ouvrage, ...)

Lorsqu'un accord est trouvé entre les Parties, il est formalisé au moyen d'une convention financière spécifique à l'opération d'aménagement. Il est entendu que le Département portera les opérations en maîtrise d'ouvrage directe, études comprises.

2.1- Cas d'aménagements sur les réseaux routiers cités ci-dessus (annexe1)

Dès le début de l'élaboration de projets consistant à créer de nouveaux aménagements ou des travaux de maintenance suffisamment lourds pour entraver le passage des convois exceptionnels, le Département consulte EDF pour requérir son avis.

S'il s'avère que les projets nouveaux ou les travaux risquent d'impacter négativement le passage des convois, EDF émet une contre-proposition dans les meilleurs délais. Ces échanges donnent lieu à des écrits. Un dossier technique et un devis pour les surcoûts engendrés par les besoins d'EDF sont ensuite établis et validés par les deux parties.

De la même manière, pour des voies existantes, si des aménagements sont relevés comme gênants par EDF, celle-ci alerte par écrit le Département et lui soumet des propositions de modification.

2.2- Cas des ouvrages d'art

Si EDF souhaite le renforcement d'un ouvrage prévu ou existant ou si le Département constate des désordres sur un ouvrage d'art, ou émet des doutes sur la résistance de celui-ci, la partie la plus diligente contacte l'autre partie afin de s'entendre sur l'engagement d'une étude sur la structure de l'ouvrage.

- Si la structure de l'ouvrage s'avère suffisante, l'étude est capitalisée par EDF pour les transports ultérieurs.
- Si des travaux sont à entreprendre, un dossier technique et un devis sont alors établis et validés par les deux parties. Le Département pilote et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état. L'ouvrage d'art est alors qualifié pour les convois exceptionnels d'EDF et ne donne pas lieu à de nouvelles expertises avant un délai qui sera défini conjointement par les parties au cas par cas après les travaux.

2.3 Convention particulière

Pour chaque opération visée à l'article 2, le Département et EDF établiront une convention dite d'indemnisation particulière tenant compte de la spécificité de l'opération en cause.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS D'EDF

EDF s'engage à avertir par écrit le Département des obstacles qu'il rencontre sur les itinéraires routiers empruntés par ses convois.

A la demande du Département, EDF fournira à titre indicatif et sans engagement de sa part, une vue d'ensemble des transports à venir sur l'année en cours.

Après portage des opérations par le Département en maîtrise d'ouvrage directe, EDF s'engage à rembourser le Département de tous les frais supportés par lui, au titre des surcoûts engendrés par les convois d'EDF (travaux ainsi que des frais annexes).

De même, si au cours du passage d'un convoi exceptionnel EDF, celui-ci détériore la voirie ou un ouvrage d'art, et ce malgré les études réalisées en amont, EDF s'engage, sous réserve de validation d'un expert, à indemniser le Département à hauteur du montant de la remise en état. Cette opération fera l'objet d'une convention d'indemnisation particulière.

Indépendamment de la demande d'autorisation de convoi exceptionnel, EDF s'engage à informer préalablement en temps utile la Direction Principale des Routes du Département, s'il s'avère nécessaire de démonter momentanément certains équipements de la route, comme par exemple les glissières de sécurité, au moins huit jours avant ces travaux, et de réaliser un état des lieux préalable au démontage en présence du Département.

EDF s'engage à rembourser le Département de toutes les dépenses relatives aux opérations que ce dernier aura pu engager au titre des conventions spécifiques tel qu'indiqué à l'article 2, y compris du coût de démontage et de la remise en place des équipements pouvant gêner le passage des convois.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à consulter EDF le plus en amont possible des projets d'aménagement nouveaux ou de travaux lourds de voirie qu'il envisage d'entreprendre sur une des routes départementales indiquées à l'article 2 et détaillées en annexe 1.

Le Département s'engage à maintenir en bon état les voies et ouvrages des RD concernées afin de permettre le passage de convois exceptionnels EDF dans la limite des tonnages admis.

Le Département s'engage à tenir informé EDF des principales étapes du déroulement des opérations, par courrier ou par mail.

ARTICLE 5: MODALITES DE VERSEMENT DES REMBOURSEMENTS EDF

Le montant exact du remboursement sera établi en fin d'opération en fonction du montant réel des dépenses effectuées. Le remboursement s'effectuera en HT, puisque le Département bénéficie du Fonds de Compensation de la TVA sur les travaux d'investissement.

Les modalités de versement des fonds de concours d'EDF seront précisées dans chaque Convention d'indemnisation. Le titre de recette sera accompagné d'un récapitulatif des dépenses pour travaux et toutes les dépenses annexes attachées à l'opération. Il devra mentionner l'aménagement concerné. Y sera joint également le bordereau de réception signé par le chargé d'Affaires EDF- SETRAL.

EDF honorera les appels de fonds, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du titre de recette établi par le Département.

Le titre de recette sera à adresser à :

**EDF-SA SCAN FOURNISSEURS CLAMART
BP 306- 92141 CLAMART CEDEX**

ARTICLE 6: DUREE

La présente « CONVENTION » s'applique à compter de la date de notification de la « CONVENTION » signée par les deux parties, pour une durée de dix (10) ans.

La « CONVENTION » est reconductible une fois, après accord des deux parties, pour une nouvelle période de dix (10) ans.

En aucun cas elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la « CONVENTION », les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'un tel arrangement ; la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant, l'autre partie aura le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de sa date d'envoi, de résilier de plein droit la « CONVENTION ». La résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception de ladite lettre.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent que toute notification sera effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au domicile de l'autre partie.

Les Parties déclarent élire leurs domiciles respectifs aux adresses suivantes :

Pour EDF :

EDF Direction Appui Industrielle à la Production
Agence Logistique Nationale- SETRAL
35/45, rue de Genève
93126 LA COURNEUVE Cedex

Pour le Département de Seine et Marne
Conseil général de Seine-et-Marne
Hôtel du Département 77 010 Melun cedex

ARTICLE 10 : DISPENSE D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Les parties se dispensent de l'enregistrement de la présente convention. Les droits et frais afférents à cette formalité seraient à la charge exclusive de la partie qui l'aurait demandée.

La « CONVENTION » est établie en (2) deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général,
Vincent ÉBLÉ

à Lille, le

Pour le Groupe EDF
Le Directeur-délégué de l'Unité,
Christian HERRERO